

Le Conseil communal de Bôle, dans sa séance du 10 mars 2008,
Le Conseil communal de Colombier, dans sa séance du 17 mars 2008,
Vu le Règlement de défense contre l'incendie du 14 novembre 2007,
Sur proposition de la Commission générale,

arrête :

Article premier.- Les montants suivants sont versés pour les services accomplis en référence à l'article 26 du Règlement de défense contre l'incendie pour tous les grades :

Services d'interventions et d'exercices : Fr. 18.-/heure.

Cours spéciaux : si pas pris en charge par l'employeur, au prorata du salaire (sur présentation fiche de salaire) mais au maximum Fr. 200.-/jour.

Engagement lors de manifestation : (à charge de l'organisateur)
Fr. 25.-/heure effective de travail, pause non comprise, plus nourriture s'il y a lieu.

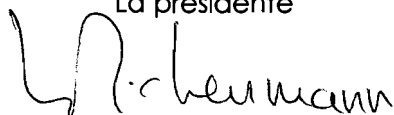
Article 2.- Le présent arrêté, qui entre en vigueur au 1^{er} avril 2008, sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Bôle, le 10 mars 2008

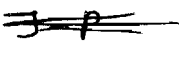
Colombier, le 17 mars 2008

Au nom du Conseil communal de Bôle
La présidente

Le secrétaire




L. Rickenmann Pellet



J.-P. Vuitel

Au nom du Conseil communal de Colombier
Le président

La secrétaire



J. Erard



V. Germanier

Sanctionné par le Conseil d'Etat
Neuchâtel, le 28 AVR. 2008

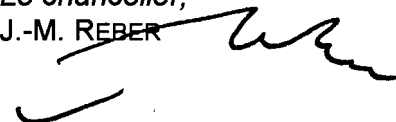


Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE



Le chancelier,
J.-M. REBER





LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu la requête de la commune de Colombier du 10 avril 2008, sollicitant du Conseil d'Etat la sanction de l'arrêté fixant les montants des soldes du Corps de sapeurs-pompiers de Bôle/Colombier, adopté par les Conseils communaux de Bôle et de Colombier dans les séances des 10 et 17 mars 2008;

vu le règlement de défense contre l'incendie du Corps de sapeurs-pompiers de Bôle/Colombier, du 14 novembre 2007;

vu la loi sur la police du feu du 7 février 1996;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête :

Article unique L'arrêté fixant les montants des soldes du Corps de sapeurs-pompiers de Bôle/Colombier, adopté par les Conseils communaux de Bôle et de Colombier dans les séances des 10 et 17 mars 2008 est sanctionné.

Neuchâtel, 28 avril 2008

Au nom du Conseil d'Etat :

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER



Le Conseil communal de Bôle, dans sa séance du 10 mars 2008,
Le Conseil communal de Colombier, dans sa séance du 17 mars 2008,
Vu le Règlement de défense contre l'incendie du 14 novembre 2007,
Sur proposition de la Commission générale,

arrête :

Article premier.- En référence aux articles 36 et 37 du Règlement de défense contre l'incendie, les amendes suivantes, pour tous les grades, sont arrêtées :

- a) Fr. 20.- absence ou retard (plus de 30 minutes) sans excuse valable à un recrutement, un exercice, un cours, une inspection ou un sinistre.
- b) Fr. 100.- port de l'uniforme en dehors du service commandé.
- c) prix effectif du matériel neuf détérioration volontaire ou par négligence des effets confiés par le corps, sans préjudice de la réparation du dommage.
- d) Fr. 100.- falsification ou adjonction dans le livret de service.
- e) Fr. 50.- insubordination et attitude inconvenante.

Article 2.- Le présent arrêté, qui entre en vigueur au 1^{er} avril 2008, sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Bôle, le 10 mars 2008

Colombier, le 17 mars 2008

Au nom du Conseil communal de Bôle
La présidente

Le secrétaire

L. Rickenmann Pellet

J.-P. Vuitel

Au nom du Conseil communal de Colombier
Le président

La secrétaire

J. Erard

V. Germanier

Sanctionné par le Conseil d'Etat
Neuchâtel, le 28 AVR. 2008



Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

COPIE

vu la requête de la commune de Colombier du 10 avril 2008, sollicitant du Conseil d'Etat la sanction de l'arrêté fixant le tarif des amendes du Corps de sapeurs-pompiers de Bôle/Colombier, adopté par les Conseils communaux de Bôle et de Colombier dans les séances des 10 et 17 mars 2008;

vu le règlement de défense contre l'incendie du Corps de sapeurs-pompiers de Bôle/Colombier, du 14 novembre 2007;

vu la loi sur la police du feu du 7 février 1996;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête :

Article unique L'arrêté fixant le tarif des amendes du Corps de sapeurs-pompiers de Bôle/Colombier, adopté par les Conseils communaux de Bôle et de Colombier dans les séances des 10 et 17 mars 2008 est sanctionné.

Neuchâtel, 28 avril 2008

Au nom du Conseil d'Etat :

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER

